

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 3 août.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION NOUVELLE.

Le principe qui rend une partie non-recevable à former une seconde opposition contre un second jugement ou arrêt par défaut rendu contre elle à la suite de son opposition à une première condamnation par défaut, n'est pas applicable au cas où la seconde décision, au lieu de confirmer la première purement et simplement, contient des dispositions et prononce des condamnations différentes.

Cette doctrine est appuyée par Carré, *Lois de la Procédure*, n° 695. « Il faut, dit cet auteur, pour l'application des articles 22 et 165, que les deux jugements par défaut aient prononcé une décision basée sur les mêmes motifs. »

Carré va trop loin, à notre avis. Sans doute il faut, pour que l'opposition soit irrecevable, qu'il y ait identité de décision, mais l'identité de motifs n'est pas nécessaire.

Voici le texte de l'arrêt rendu le 3 août 1840, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris. (M^e Parrot, avocat.) — Affaire Crozant C. Souffront :

« La Cour,

» Vu les articles 163 et 470 du Code de procédure civile;
» Attendu que, si ces articles interdisent aux Tribunaux de recevoir des oppositions contre des jugements ou arrêts qui auraient débouté d'une première opposition, c'est afin d'empêcher que les procès ne s'éternisent, ce qui aurait lieu si le débiteur poursuivi se laissait sans cesse condamner par défaut, et au moyen d'oppositions successives, pouvait indéfiniment retarder sa condamnation et se jouer ainsi de la justice et de ses créanciers; que ces articles ne sont dès lors applicables, d'après leurs termes et leur esprit, que lorsque le second jugement ou arrêt par défaut a débouté de la première opposition et a confirmé les dispositions de la première décision; mais que, lorsque le second jugement ou arrêt par défaut, auquel il est de nouveau formé opposition, a été rendu dans des circonstances nouvelles, lorsque le litige a changé de face et que le second jugement renferme des dispositions et prononce des condamnations différentes du premier, l'objet de la contestation n'étant plus le même, la partie défaillante et opposante au second jugement ou arrêt ne peut être privée de la faculté de se pourvoir contre lui;

» Attendu que, dans l'espèce, un premier arrêt rendu par défaut contre Crozant, le 10 avril 1834, le condamna à payer à Souffront fils et C^e la somme de 57,800 fr.;

» Qu'après l'opposition formée par Crozant à cet arrêt, la Cour royale de la Martinique, par un second arrêt, sans faire droit à cette opposition, ni la rejeter, ordonna qu'avant dire droit, des arbitres vérifieraient le compte des sommes réclamées par Souffront fils et C^e;

» Que, sur le rapport de ces arbitres qui avaient réduit à 51,240 fr. les sommes réclamées, la même Cour, par un troisième arrêt, rendu encore en défaut contre Crozant, le 6 novembre 1834, a condamné celui-ci au paiement de cette dernière somme, a ordonné la vente de certaines marchandises appartenant à Crozant, que Souffront fils et C^e avaient dans leurs magasins, et a autorisé ceux-ci à s'en approprier le prix en déduction;

» Que cet arrêt, statuant par disposition nouvelle, et portant contre Crozant une condamnation différente de celle prononcée contre lui par le premier arrêt, et sans le débouter explicitement ou implicitement de son opposition à celui-ci, ledit Crozant a été fondé à former une nouvelle opposition au dernier arrêt; d'où il suit que la Cour royale de la Martinique, qui l'a déclaré non recevable dans cette opposition, a fausement appliqué et, par suite, essentiellement violé les articles du Code de procédure civile sus-cités;

» Par ces motifs : casse. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

(Présidence de M. Pichon-Dugravier.)

Audience du 31 octobre.

ASSASSINAT.

C'est avec un sentiment de pitié profonde que l'on voit arriver sur les bancs de la Cour d'assises une jeune fille toute éplorée, que la douce jeunesse de ses traits n'aurait jamais fait supposer capable de l'acte épouvantable dont les circonstances hideuses vont se dérouler dans un instant, et cependant voici les antécédents que Marie Pommier peut produire.

A dix-sept ans, elle était accouchée d'une fille, qu'elle avait, suivant son expression, envoyée au grand berceau. Elle a vingt-un ans maintenant, et le 4 février dernier elle est accouchée d'un enfant du sexe masculin, qu'elle n'a pas cette fois légué à la charité des hospices; elle l'a placé chez sa mère; sa mère, le 11 juillet, le lui a rendu, et depuis ce temps la justice a dû lui demander compte de sa disparition. Nous verrons dans un instant quelle a été sa réponse. Enfin, Marie Pommier se présente devant ses juges enceinte d'un troisième enfant!

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats :

« Le 24 juin dernier, Marie Pommier qui, ainsi que nous venons de l'énoncer, avait laissé son enfant à sa mère, entra en qualité de bergère au service du sieur Boulas, fermier aux Grandes-Bruyères. Marie Pommier, au bout de quelques jours, prévoyant bien que sa mère ne pourrait longtemps continuer à son enfant les soins dont il avait besoin, est obligée de confier à Boulas qu'elle a été mère et que sous peu de jours on verra probablement lui rapporter son fils. On prévoit la réponse de Boulas. Il est impossible que cet enfant reste chez lui, il faut nécessairement que Marie trouve à le placer quelque part; il propose même à la pauvre

filles de lui rendre ses arrhes et de quitter son service. Marie refuse; elle assure à Boulas qu'elle trouvera pour son fils une place où il sera mieux que chez sa mère!

» Concevait-elle à cet instant la pensée d'un exécrable forfait? L'accusation reste muette sur ce point; mais voici ce qui se passait peu de temps après :

» Le 11 juillet, pendant que Marie était aux champs, la femme Changuer, mère de la fille Pommier, rapportait à celle-ci son pauvre petit François, dont l'air de bonne santé et la mine réjouie émerveillèrent, suivant l'expression de quelques témoins, tous les habitants de la ferme. Boulas ordonne qu'on le fasse manger; une servante s'en empare et lui fait de la bouillie qu'il mange du meilleur appétit.

» Cependant Marie Pommier était rentrée à la ferme. La vue de son fils semble ne rien exciter en elle; non seulement elle ne lui donne pas un baiser, mais elle ne s'occupe même pas de lui; elle le laisse aux mains des étrangères. Cet enfant est placé sur un lit; les mouches le dévorent; Marie entend ses cris; une fois seulement elle va chasser les mouches!

» Elle s'habille, prend dix francs dans son meuble, et annonce qu'elle va se rendre à Montereau et confier son enfant aux soins de sa cousine Changuer. Elle part: un témoin qui l'observe pendant les quarante ou cinquante premiers pas qu'elle fait hors de la ferme, a dit qu'elle semblait se diriger plutôt vers la sapinière de la Sablonnette.

» Le soir, Marie Pommier était de retour à la ferme. Elle répond à tous ceux qui s'inquiétaient de son fils qu'il était chez sa cousine Changuer: « Est-ce que tu ne l'aurais pas noyé, dit Boulas, prends bien garde de manger de la prison! — Pour qui me prenez vous donc! » se hâte de répondre Marie. Ces propos se tenaient pendant le souper de la ferme, et Marie était gaie, gaie à ce point que Boulas fut obligé de modérer l'expression trop bruyante de son hilarité en lui rappelant que l'une des servantes de la ferme était là malade!

» Le 30 août, pendant que les soupçons commençaient à naître de toutes parts, Marie, à qui la justice avait déjà adressé de sévères interpellations, était allée danser à l'assemblée de Coudray!

» Placée sous la main de justice, Marie Pommier, forcée de s'expliquer sur le lieu où elle aurait placé son enfant, déclare d'abord que, pendant qu'elle se rendait à Montereau, cet enfant avait été suffoqué entre ses bras; qu'alors, ayant perdu la tête, elle avait eu le tort de l'abandonner dans la forêt.

» Mais, le 4 septembre, vaincue par les remords, elle se présente les larmes aux yeux devant M. le juge d'instruction de Montargis, et elle lui déclare que, ne pouvant nourrir son enfant, elle s'en était débarrassé en le tuant, et spontanément elle donne tous les détails de cet épouvantable crime. Elle est entrée dans la sapinière de la Sablonnette, dont l'épaisseur lui promettait silence et mystère, et là, elle a étouffé son enfant en lui serrant la tête et le cou avec son tablier.

» Le juge d'instruction se transporte dès le lendemain avec elle à la sapinière de la Sablonnette; aidé des renseignements qu'elle donne, M. le juge d'instruction retrouve bientôt de tristes débris, attestant la vérité du récit de la mère. Seulement les renards dont cette sapinière abonde avaient à demi dévoré le cadavre. »

A l'audience, Marie Pommier revient sur ces déclarations si positives: elle soutient de nouveau son premier système, et prétend que son fils est mort naturellement entre ses bras, pendant le trajet des Grandes-Bruyères à Bouzy, par suite de suffocation ou de convulsions.

M. l'avocat-général Mauge soutient avec force l'accusation.

M^e Quinton, chargé de la défense de Marie Pommier, s'attache à écarter la circonstance aggravante de préméditation; le verdict du jury a couronné ses efforts: déclarée coupable d'un simple homicide commis volontairement sur la personne de son enfant, âgé de plus de six mois, Marie Pommier a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

— Dans ses audiences des 29 et 30 octobre, la Cour d'assises s'est occupée de l'affaire de Victor Lepine, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du Loir-et-Cher, du mois de septembre dernier, pour assassinat sur la personne de sa femme, et dont la connaissance était déférée à la Cour d'assises du Loiret, par suite d'un renvoi de la Cour de cassation.

Victor Lepine, déclaré coupable, mais sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances du Roi, en date du 29 octobre, sont nommés :

Président à la Cour royale de Bordeaux, M. Prévot-Leygonie (François), conseiller à ladite Cour, en remplacement de M. Duprat, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Bordeaux, M. Mimaud, président du Tribunal de première instance de Ruffec, en remplacement de M. Prévot-Leygonie, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Azais, président du Tribunal de première instance de Saint-Pons, en remplacement de M. Cavalé-Mimar, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Alban-Moureau, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. de Plantade, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Pau, M. Dutey, procureur du Roi près le Tribunal de Bayonne, en remplacement de M. Doat, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Peyrecave, substitut du procureur du Roi près le même siège en remplacement de M. Dutey, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Bordenave-Dabère, substitut du procureur du Roi près le siège de Dax, en remplacement de M. Peyrecave, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Dupont, ancien juge-suppléant aux tribunaux du

nord de l'Afrique, en remplacement de M. Bordenave-Dabère, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Besançon, M. Magdelaine, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Violand, décédé;

Substitut du procureur général près la Cour royale de Besançon, M. Blanc, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Besançon, en remplacement de M. Magdelaine, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Monnot-Arbilleur, substitut du procureur du Roi près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Blanc, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Roger, substitut du procureur du Roi près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Monnot-Arbilleur, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Petit (Pierre-Louis-Stanislas-Isidore-Amédée), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Roger, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Caen, M. d'Angerville, procureur du Roi près le Tribunal de Mortagne, en remplacement de M. Desèze, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Adeline, substitut du procureur du Roi près le siège de Bayeux, en remplacement de M. d'Angerville, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Hodey, substitut du procureur du Roi près le siège de Domfront, en remplacement de M. Adeline, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Domfront (Orne), M. Hain, juge-suppléant au siège d'Alençon, en remplacement de M. Hodey, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Klié, président du Tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Beyses, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Dubois, juge audit siège, en remplacement de M. Klié, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Meyer, juge au siège de Belfort (Haut-Rhin), en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Zeys, juge-suppléant au siège de Wissembourg, en remplacement de M. Meyer, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Moll, substitut près le siège de Schelestadt, en remplacement de M. Tenneson, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Schelestadt (Bas-Rhin), M. Jacquot-Donnat, substitut près le siège de Belfort, en remplacement de M. Moll, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Gérard, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Kentzinger, admis à la retraite, et nommé président honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Carl, substitut près le même siège, en remplacement de M. Gérard, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Dignot, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Hervieu-Laplanche, admis à la retraite, et nommé président honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Lô (Manche), M. Duhamel, substitut près le siège de Coutances, en remplacement de M. Dignot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Cordoën, substitut près le siège de Mortagne en remplacement de M. Duhamel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Vimpffenn (Paul-Emile), avocat, en remplacement de M. Cordoën, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Primaut (Edouard), avocat, en remplacement de M. Miltgen, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Guibourg fils, avocat, en remplacement de M. Bourgogne, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Barennes, juge-suppléant au siège de Saint-Marcelin, en remplacement de M. Morel, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Grolleau-Villeguery (Louis-Charles-Marie), avocat, en remplacement de M. Ledoux, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Schneegaut (Frédéric-Alfred-Georges), avocat, en remplacement de M. Catoire, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Cazac, procureur du Roi de Moissac, en remplacement de M. Ollier, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Génie, procureur du Roi près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Cazac, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Bellecourt, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Génie, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Moissac;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Carbonel (Pierre-Alphonse), avocat, en remplacement de M. Bellecourt, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Béthery de la Brosse, juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Comynet, admis à la retraite et nommé président honoraire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Germain, avocat, juge de paix du canton de Coulanges-la-Vineuse, en remplacement de M. Béthery de la Brosse, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Tenneson, juge au siège de Colmar, en remplacement de M. Paulmier, nommé aux mêmes fonctions près les Tribunaux de l'Algérie;

Juge au Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Kling (Joseph-Auguste), avocat, juge-suppléant au siège de Schélestadt, en remplacement de M. Babo, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Dela

hâsse, substitut près le siège de Mirecourt, en remplacement de M. Vosgien, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Vionnois, juge au siège de Reims, en remplacement de M. Argence, nommé juge à ce dernier Tribunal;

Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Argence, juge d'instruction au siège de Montpellier, en remplacement de M. Vionnois, nommé juge à ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Pion, substitut près le siège de Lure, en remplacement de M. Crestin, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Crestin, substitut près le siège de Dole, en remplacement de M. Pion;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), M. Breton, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Torterie, nommé substitut près le Tribunal de Tours;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Gouin (Charles-Albert), avocat, en remplacement de M. Sevin, décédé;

Juge de paix du canton de Matignon, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Bouvier (Louis), licencié en droit, juge de paix du canton de Ploubalay, en remplacement de M. Hardy-Dubignon, admis à la retraite; — Juge de paix du canton de Bagnoles, arrondissement d'Uzès (Gard) M. Thibon, ancien notaire, en remplacement de M. Marsial, décédé; — Juge de paix du canton de Guîtres, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Leguay (Alexandre-Augustin), en remplacement de M. Las-syme, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Brienne-le-Château, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), M. Cortier (Nicolas), ancien suppléant du juge de paix de Troyes, en remplacement de M. Moreau, nommé percepteur; — Suppléant du juge de paix du même canton, M. Colarey (Pierre-Victor), ancien notaire, en remplacement de M. Pacquetet, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Desmoulin de Lybardie (Louis-Amédée), propriétaire, en remplacement de M. Raymondie, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Limogne, arrondissement de Cahors (Lot), M. Ladoux (Antoine) propriétaire, en remplacement de M. Pradines, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Luzech, même arrondissement, M. Salbant (Jean-Louis-François), propriétaire, en remplacement de M. Lurguie, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Villedieu, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Lefoulon (François-Jean), propriétaire, en remplacement de M. Loyer, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Vaincourt, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Guillaume-Guebey (Nicolas), propriétaire, en remplacement de M. Bouillet, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Danvers (Antoine), propriétaire, en remplacement de M. Rohault, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Requista, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Pascal (Isidore), licencié en droit, en remplacement de M. Garcenac, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Bagnères-de-Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Cazat (Jean-Paul), licencié en droit, en remplacement de M. Soulerat, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Verdun, arrondissement de ce nom (Meuse), M. Chadenet (Félix-Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Buvignier, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Pontivy, arrondissement de ce nom (Morbihan), M. Yzot (Jullien), ancien notaire, en remplacement de M. Carel, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Baray, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Coulmon (Henri-François), notaire, en remplacement de M. Evrard, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Pouzanges, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Gourin (Charles-François-Edouard-Léandre), notaire, en remplacement de M. Lesneur, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Annonay, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Chapuis (Jacques), ancien notaire, en remplacement de M. Fraisse, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du 1^{er} arrondissement de Nîmes (Gard), M. Cavallion (Antoine), avoué, en remplacement de M. Montagnon, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du 5^e arrondissement de Nîmes (Gard), M. Jaffard (René-Joseph-Nicolas), avoué près la Cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Pallejal, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Vauvert, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Benezet (Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Pairaube, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Villard-de-Lans, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Blanc, notaire à Meaudre, en remplacement de M. Allard, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Songeons, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Devambe (Louis-Noël-Pascal), propriétaire, en remplacement de M. Altette, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Montmiral, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Féral (Jean-Jacques-Thomas-Alexis), ancien notaire, en remplacement de M. Tornier, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Vouillé, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Chénier (Jean), maire de la commune de Bennis-sais, en remplacement de M. Bera, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Beaumont-le-Roger, arrondissement de Bernay (Eure), M. Beaudoin (Augustin-Alexandre), propriétaire, en remplacement de M. Chevalier, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Coucy-le-Château, arrondissement de Laon (Aisne), M. de Varcy (Victor-Louis-Gabriel), notaire en remplacement de M. Suin, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Vico, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Rocca (Antoine-Léon), propriétaire, en remplacement de M. Colonna, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Jugon, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Rouault (Marc-Jean-Louis), notaire, en remplacement de M. Guinard, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Pian-coët, même arrondissement, M. Martin (Louis-Auguste), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Moucet, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de l'Isle-sur-le-Doubs, arrondissement de Baume (Doubs), M. Bourqueney (Paul), propriétaire, en remplacement de M. Altmayer, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Villémur, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Benech (Pierre-Firmin), docteur en médecine, en remplacement de M. Dézes, non acceptant; — Suppléant du juge de paix du canton de Dun, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Paris (Prosper), propriétaire, en remplacement de M. Beaufort, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton sud de Tourcoing, arrondissement de Lille (Nord), M. Roussel-Gaullier (Achille-Antoine-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Motte, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Spincourt, arrondissement de Montmédy, (Meuse), M. Devaux (Jean-Auguste-Victor), propriétaire, en remplacement de M. Toussaint, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton d'Ossun, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Jacomet (Jean-Bertrand), notaire, en remplacement de M. Miquieu, décédé.

Ces promotions vont nécessiter la convocation de trois collèges électoraux, savoir : celui de Ruffec (Charente), par suite de la nomination de M. Mimaud, comme conseiller à la Cour royale de Bordeaux; celui de Saint-Pons (Hérault), auquel appartient M. Azais, nommé conseiller à la Cour royale de Montpellier; enfin celui de Strasbourg (1^{er} arrondissement); M. Carl, qui était le député de ce dernier collège, étant nommé procureur du Roi à Strasbourg, n'est plus éligible dans l'arrondissement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Sylvestre de Chanteloup, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi, 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Férey. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Desmarest, propriétaire, rue Hauteville, 15; Vincent, propriétaire à Belleville, rue de Paris, 5; Decloux, propriétaire, rue du Caire, 11; Terras aîné, négociant, rue de la Chaussée-d'Antin, 26; Chenue, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 122; Leroy-Ladurie, négociant papetier, rue du Bac, 41; Martin de la Paquerais, ancien notaire, rue Saint-Honoré, 256; Watin, propriétaire, rue Chapon, 12; Lionnet, entrepreneur de charpentes, rue Carême-Prenant, 19; Gitton de la Ribellerie, commissaire priseur, rue de Paradis, 16; Ortolan, professeur de droit, rue du Faubourg-Poissonnière, 101; Pinelle, propriétaire, rue Saint-Antoine, 118; Fortier, propriétaire, rue Chantereine, 19; Lefebvre, fabricant de colle-forte, rue de Charenton, 100; de Jussieu, député, maître des requêtes, secrétaire-général, rue de l'Ouest, 7; Grélerin, directeur général des Douanes, rue Saint-Honoré, 335 bis; Froger, propriétaire, rue de Sévres, 92; Bouvry-Oudot, propriétaire et négociant, rue du Faubourg-Poissonnière, 5; Romet, administrateur de l'institution Sainte-Barbe, rue de Reims, 5; Guillard, pharmacien, rue Sainte-Avoie, 18; Laurent, marchand de rouenneries, rue Saint-Martin, 125; Vincent dit Martin, négociant-fabricant, rue Richepanse, 6; Vernier, propriétaire, rue Servandoni, 50; Lecoq, marchand de rouenneries, rue Saint-Martin, 67; Muller, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 76; Perrot, propriétaire, boulevard Poissonnière, 14; Massard, artiste graveur, rue de Tournon, 16; Regnaud, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, rue d'Orléans, 8; Gaudet, fondeur de métaux, rue du Bac, 75; Hurel, négociant, à Neuilly; Bacquoy, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 15; Verzinay, propriétaire et négociant, rue Tirechappe, 5; Cléry, propriétaire et négociant, rue de la Madelaine, 52; Hibert, négociant, cour Batave, 5; Rochard, marchand de bois de sciage, quai de la Rapée, 25; Heurtebise, fabricant de chales, rue Neuve-Saint-Eustache, 27.

Jurés supplémentaires : MM. Didier, libraire, quai des Augustins, 47; Vézard, négociant, rue Saint-Lazare, 98; Longuet, marchand de papiers en gros, rue des Lombards, 1; Guerreau, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

MÉDECINE LÉGALE. — EMPOISONNEMENT.

M. Orfila a continué hier et aujourd'hui, devant un auditoire nombreux, ses savantes démonstrations sur l'empoisonnement. Parmi les questions traitées hier par M. Orfila, il en est plusieurs qui touchent directement à la médecine légale et qui, par leur importance, doivent fixer à un haut degré l'attention des hommes de l'art et des jurisconsultes.

M. Orfila a exposé les procédés nécessaires, 1^o Pour dégager l'arsenic de l'antimoine alors que l'individu empoisonné a été traité par le tartre stibié; 2^o Pour découvrir si, dans le cas où un individu empoisonné par l'acide arsénieux a été traité par le peroxyde de fer, les taches arsénicales proviennent ou non du peroxyde employé comme contre-poison. (Par une réserve que tout le monde appréciera, le savant professeur a déclaré qu'il devait surseoir à l'examen de cette question jusqu'à la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi de M^{me} Lafarge); 3^o Si, dans le cas où le terrain d'un cimetière renferme de l'arsenic, cette substance a pu se communiquer au cadavre; 4^o Si l'ingestion de l'acide arsénieux dans un cadavre peut déterminer une imbibition qui soit de nature à révéler les mêmes phénomènes que ceux produits par l'empoisonnement.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le procès-verbal dressé par les membres de la commission sur ces intéressantes et fécondes démonstrations :

Troisième séance du 1^{er} novembre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 octobre.)

La séance est ouverte à deux heures.

M. Orfila annonce que le mercredi 28 octobre, à dix heures du matin, il a fait devant MM. Husson, Amussat, Ollivier (d'Angers), Soubeyran et Caventon, membres de la commission (1), quatre expériences dans le but de prouver que les chiens empoisonnés par 40 centigrammes d'acide arsénieux ou de tartre stibié solides, appliqués sur la cuisse, meurent dans l'espace de 20 à 40 heures s'ils sont abandonnés à eux-mêmes et s'ils n'urinent pas, tandis qu'ils guérissent si on parvient à les faire uriner notablement à l'aide de boissons aqueuses ou diurétiques.

Le lendemain 29, à 10 heures du matin, l'un des chiens empoisonnés par l'acide arsénieux, à qui l'on n'avait administré aucune boisson et qui n'avait pas uriné une seule fois, était mort. L'autre chien, soumis à l'action de l'acide arsénieux, avait été traité par les diurétiques, et ne paraissait pas sensiblement affecté. L'un des chiens empoisonnés par l'émétique était dans un état désespéré, quoiqu'on lui eût administré à trois reprises différentes la boisson diurétique; mais il n'avait pas uriné une seule fois. L'autre chien empoisonné par l'émétique était assez bien portant; mais il avait uriné deux fois dans la nuit sans le secours d'aucune boisson, et continuait à uriner assez abondamment; on favorisait la sécrétion en lui laissant boire de l'eau.

Le même jour, on détacha l'œsophage de deux petits chiens et on le lia; la ligature fut maintenue jusqu'au 50, à dix heures du matin. Le chien empoisonné par l'émétique, qui, la veille paraissait fort malade, et qui n'avait pas uriné, mourut dans la nuit du 29 au 50. Les deux autres chiens étaient presque rétablis.

A l'ouverture de la séance, M. Orfila montre les quatre chiens guéris, savoir : les deux dont l'œsophage avait été lié le 29, et les deux qui avaient été empoisonnés le 28 par dix centigrammes d'acide arsénieux et d'émétique. On examinera demain le foie et l'urine de ces deux animaux.

A dix heures 20 minutes, on administre à un chien de moyenne taille assez robuste vingt-cinq centigrammes d'acide arsénieux dissous dans cent-trente grammes d'eau et on lie l'œsophage. A deux heures l'animal était mort.

A onze heures moins douze minutes, on fait prendre la même dose de poison, également dissous dans cent-trente grammes d'eau, à deux petits chiens, auxquels on laisse la faculté de vomir; ces animaux seront traités par l'eau tiède et guériront s'ils vomissent quelques minutes après l'ingestion de la substance vénéneuse.

On administre à deux petits chiens cinquante centigrammes d'acide arsénieux finement pulvérisé; on les traite par l'eau tiède; ces chiens seront saignés trois heures après le commencement de l'expérience et guériront s'ils ont vomis. L'un de ces chiens a été empoisonné à onze heures quatre minutes et l'autre à onze heures trente-cinq minutes. A onze heures deux minutes, on fait avaler à un autre petit chien un gramme du même poison solide; l'animal, à qui on laisse la faculté de vomir, ne prendra que de l'eau tiède et guérira s'il vomit suffisamment.

Enfin on injecte dans l'estomac d'un chien de moyenne taille cent vingt-huit grammes de bouillon, soixante-quatre grammes de vin et autant d'eau-de-vie. Cette injection sera répétée à une heure et demie et à quatre heures et quart. L'animal périt dans les vingt-quatre heures, quoiqu'il ait pu vomir.

On procède ensuite à la dessiccation d'un foie humain pourri, après l'avoir coupé par petits morceaux; le produit sec est carbonisé dans une capsule de porcelaine, par 800 grammes d'acide azotique concentré; cette carbonisation marche lentement et avec difficulté, parce que déjà le foie est en partie converti en gras; néanmoins on finit par obtenir un charbon assez sec. On fait bouillir celui-ci pendant 25 minutes avec de l'eau distillée. La dissolution filtrée, de couleur noirâtre, introduite dans un appareil de Marsh préalablement essayé, ne fournit point d'arsenic; on n'obtient que cinq ou six taches blanches opaques auxquelles on ne reconnaît aucun des caractères des taches arsénicales; après 20 minutes d'essai, on met dans l'appareil une goutte d'une dissolution concentrée d'acide arsénieux, et presque à l'instant-même il se dépose des taches arsénicales brillantes.

Pour s'assurer si la potasse à l'alcool dont on est quelquefois obligé de

(1) Les autres membres de cette commission sont MM. Bouillaud, Pelletier, Boulay, Lecanu, Chevallier et Boulay jeune, médecin-vétérinaires.

se servir dans les expertises médico-légales contient de l'arsenic, on en fait dissoudre 64 grammes dans de l'eau distillée; on sature la liqueur par de l'acide sulfurique pur, et l'on introduit le sulfate de potasse dans un appareil préalablement essayé; on ne recueille aucune tache arsénicale, même au bout d'une demi-heure. Il suffit alors d'ajouter une goutte d'une dissolution d'acide arsénieux pour obtenir à l'instant même un nombre considérable de taches arsénicales brillantes.

« S'il arrivait, dit M. Orfila, qu'un individu empoisonné par l'acide arsénieux, fut traité par le tartre stibié et qu'il mourût, il pourrait se faire qu'à la suite des recherches médico-légales dont le cadavre serait l'objet, on obtint des taches à la fois arsénicales et antimoniales; il importe donc de fixer votre attention sur ce point. Les taches arsénico-antimoniales offrent un aspect qui varie suivant les proportions d'arsenic et d'antimoine qu'elles renferment; quand le premier de ces métaux domine elles sont d'un brun clair dans certains points et bleuâtres dans d'autres; si l'antimoine est plus abondant elles sont d'un bleu foncé, quoiqu'on puisse encore apercevoir çà et là la teinte brune de l'arsenic; les unes et les autres, si elles sont très épaisses, sont d'une couleur très foncée et à peine brillantes. On soumet quelques-unes de ces taches à la flamme du gaz hydrogène pur, l'arsenic se volatilise à l'instant même, et la tache réduite alors à une simple tache antimoniale présente la couleur bleue ou grise de celle-ci; elle s'étend par l'action de la flamme et se comporte absolument comme la tache antimoniale pure. Mais le meilleur moyen de reconnaître ce mélange consiste à dissoudre ces taches mixtes dans de l'acide azotique pur et concentré, à faire évaporer la dissolution jusqu'à siccité; à traiter le résidu jaune obtenu, par l'eau bouillante qui dissout l'acide arsénieux en quelques minutes, et laisse l'acide antimoniaux jaunâtre, on laisse reposer et l'on décante; la dissolution d'acide arsénieux étant évaporée jusqu'à siccité, donne un résidu, que le nitrate d'argent transforme aussitôt en arseniate d'argent rouge brique. On reconnaît ensuite l'acide antimoniaux, en dissolvant le résidu jaunâtre dont il a été fait mention, dans quelques gouttes d'acide chlorhydrique pur et bouillant; il suffit d'étendre cette dissolution d'un peu d'eau et d'y faire passer quelques bulles de gaz acide sulfhydrique, pour obtenir aussitôt un précipité orangé de sulfure d'antimoine. »

Cette opération, faite soigneusement, a fourni les résultats indiqués. Les taches de soufre sont jaunes ternes et insolubles dans l'acide azotique froid. Les taches de fer sont brunes, ternes ou brillantes, fixes et se dissolvent instantanément dans l'acide chlorhydrique avec lequel elles forment un chlorure jaune, qui, étant évaporé jusqu'à siccité, bleuit par le cyanure jaune de potassium et de fer, et présente tous les caractères des sels de ce métal.

Après avoir annoncé que l'on trouve dans les pharmacies des peroxydes de fer hydratés qui contiennent de l'arsenic, probablement à l'état d'arséniate, et que ce métal existe aussi dans plusieurs colcothars, dans certains sulfates de fer du commerce et dans quelques carbonates de fer des pharmacies, M. Orfila a fait bouillir pendant une heure et demie quatre onces de colcothar arsénical (peroxyde de fer sec) avec de l'acide sulfurique pur étendu du tiers de son poids d'eau distillée; la liqueur, à laquelle on ajoutait un peu d'eau, à mesure qu'il s'en évaporait, a été ensuite filtrée et introduite dans un appareil de Marsh préalablement essayé; à l'instant même il s'est déposé sur la capsule de porcelaine plusieurs belles et larges taches arsénicales, surtout avec une flamme forte; ces taches sont constamment mêlées de fer. La même dose de colcothar épuisée par l'eau distillée bouillante, ou par l'eau mêlée de deux grammes de potasse à l'alcool, fournit des liqueurs dont on ne retire pas de trace d'arsenic à l'aide de l'appareil de Marsh. « Quel que soit mon désir de compléter l'histoire de ces oxydes de fer, j'ai ajouté M. Orfila, considérés sous le rapport de la médecine légale, je dois m'abstenir, parce que du peroxyde et du carbonate de fer ont été administrés à M. Lafarge, et que je ne veux m'expliquer sur le procès de Tulle qu'après l'arrêt de la Cour de cassation; je viens de fournir un argument à la défense, je m'arrête. »

A l'occasion des terrains de certains cimetières, M. Orfila établit 1^o qu'il existe de très petites proportions d'arsenic dans quelques-uns de ces terrains; 2^o que cet arsenic ne peut pas abandonner la terre pour se porter sur les organes d'un cadavre qui en serait entouré, parce qu'il se trouve dans cette terre à l'état de sel insoluble dans l'eau bouillante et qu'il faut pour le déceler l'action prolongée d'un agent énergique, l'acide sulfurique concentré bouillant, et que d'ailleurs la peau ne se laisse pénétrer que très difficilement par les dissolutions vénéneuses, alors même que les cadavres plongent dans un bain composé de ces dissolutions; 3^o qu'il peut arriver que le cadavre d'une personne empoisonnée abandonnée, à la longue, à la terre une partie et même la totalité de l'acide arsénieux qu'il contenait au moment de la mort, parce que l'ammoniaque qui se développe pendant la putréfaction, transforme l'acide arsénieux en arsénite soluble, lequel est entraîné par les liquides provenant du corps et par les plaies. On conçoit aisément que cet arsénite soit promptement décomposé par le sulfate de chaux contenu dans le terrain, et changé en arsénite de chaux insoluble.

Après avoir émis plusieurs considérations à l'appui de ces assertions, M. Orfila introduit dans un appareil de Marsh, préalablement essayé, une dissolution préparée en faisant bouillir pendant huit heures sept livres de terre du cimetière du Montparnasse avec de l'eau distillée. La liqueur ne fournit aucune trace d'arsenic. Un autre liquide obtenu en faisant agir à froid, pendant vingt-quatre heures, de l'acide sulfurique concentré et pur, puis en faisant bouillir, pendant six heures, est placé dans un autre appareil, préalablement essayé; cette dissolution sulfurique donne à l'instant même plusieurs taches arsénicales brillantes. Enfin, pour terminer ce sujet, on démontre que l'arsénite d'ammoniaque dissous décompose aussitôt le sulfate de chaux, de manière à faire naître un précipité blanc d'arsénite de chaux.

Passant ensuite à la question de l'imbibition cadavérique, M. Orfila établit qu'il suffit d'introduire dans l'estomac ou dans le rectum d'un cadavre déjà refroidi un liquide vénéneux pour que celui-ci traverse les tissus du canal digestif, et se porte de proche en proche d'abord dans les parties qui touchent la portion de ce canal où est contenu le poison, puis un peu plus loin et plus tard dans des organes plus éloignés.

« Les conséquences médico-légales de ce fait, a dit M. Orfila, sont de la plus haute importance; d'abord il est évident que dans une expertise faite à la suite d'un empoisonnement, on devra extraire plus de poison de certains organes, si l'analyse chimique est tentée longtemps après la mort, que si elle a eu lieu vingt-quatre ou trente-six heures après le décès, parce que dans le premier cas, les organes dont il s'agit contiennent, indépendamment du poison qui avait été absorbé pendant la vie, celui qui est arrivé jusqu'à eux par l'effet de l'imbibition. »

Mais un fait plus grave en apparence est celui-ci : un malfaiteur ne pourrait-il pas, dans le dessein d'accuser un individu d'en avoir empoisonné un autre, introduire dans l'estomac et surtout dans le rectum d'un cadavre une substance vénéneuse qui serait décelée par l'analyse, et qui pourrait faire croire, au premier abord, que ce cadavre est celui d'une personne qui est effectivement morte empoisonnée? Ce cas, et il faut le dire à l'honneur de l'espèce humaine, ne s'est jamais présenté. Mais si, contre toute attente, il devenait plus tard l'objet de recherches médico-légales, il ne serait pas difficile de parvenir à mettre la vérité dans tout son jour. »

M. Orfila présente comme moyen de solution du problème un grand nombre de considérations tirées des symptômes éprouvés par le malade, des lésions de tissu constatées après la mort, de la quantité de poison solide ou liquide trouvé dans le canal digestif, de la place qu'occupe ce poison dans ce canal, des effets produits par les poisons sur les tissus morts, soit qu'on les applique peu de temps ou plusieurs heures après le décès, de la différence d'action locale entre les poisons introduits dans un corps vivant ou dans un cadavre, etc. Il termine par une considération qui à elle seule suffit souvent pour résoudre la difficulté.

« Dans le cas d'empoisonnement pendant la vie, dit-il, non seulement on découvre le poison absorbé dans tous les organes, mais encore dans chacune des parties de chaque organe; ainsi le foie d'un homme empoisonné par l'acide arsénieux fournira de l'arsenic, que l'on examine la tranche supérieure ou inférieure, ou la partie centrale de ce viscère; il n'en est pas ainsi, quand la mort n'est pas ancienne, dans le cas où le poison a été porté jusqu'au foie par l'effet de l'imbibition; alors en effet la tranche de ce viscère sur laquelle s'appuyait l'estomac est arsénicale, tandis que celle qui est la plus éloignée de cet estomac est l'est

pas. Et en admettant même que, par suite des progrès de l'imbibition, toutes les portions du foie contiennent déjà de l'arsenic, les poumons, le cœur et surtout le cerveau n'en renfermeraient que long-temps après la mort. Il est d'ailleurs reconnu que certains poisons sont décomposés par les liquides organiques avec lesquels ils sont en contact, en sorte que, devenus insolubles, ils sont arrêtés dans leur marche. Ainsi se trouvent paralysés souvent les effets de l'imbibition; on conçoit que dans ces cas les parties les plus éloignées de l'estomac et du rectum dans lesquels se trouve le poison injecté après la mort, ne reçoivent jamais la plus petite parcelle de substance vénéneuse.

A l'appui de ces considérations M. Orfila, rend l'auditoire témoin de l'expérience suivante. On ouvre le cadavre d'une femme morte le 27 octobre et dans l'estomac duquel on avait introduit le 30 à 10 heures du matin une dissolution de 60 centigrammes d'acide arsénieux dissous dans 140 grammes d'eau. Le cadavre était resté couché sur le côté droit depuis le moment de l'injection jusqu'à ce jour. On enlève la partie supérieure du poumon gauche, on coupe une tranche du foie à sa face supérieure et une autre à la face inférieure. On dessèche dans trois capsules de porcelaine neuves les trois portions de matière organique, on les carbonise par l'acide azotique pur et concentré, et l'on traite les trois charbons par l'eau distillée bouillante pendant une demi-heure; les liquides filtrés sont introduits dans trois appareils de Marsh préalablement essayés; on n'obtient aucune trace d'arsenic du poumon ni de la tranche supérieure du foie; la tranche inférieure, celle qui avait été immédiatement en contact avec l'estomac, fournit quelques petites taches arsenicales brillantes.

La séance est levée à 4 heures un quart.

(Suivent les signatures des membres de la commission.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— **LYON, 31 octobre.** — C'est avec un sentiment de véritable anxiété que nous écrivons ces lignes. Le Rhône, comme on l'avait prévu hier, est arrivé à une hauteur telle qu'à l'heure qu'il est, dix heures du matin, il est à 30 centimètres au-dessus de la ligne de flottaison, où il était arrivé le 17 février 1812, et qu'il n'avait jamais dépassée depuis cette époque. On pense qu'il va croître encore jusqu'à midi. D'immenses malheurs sont à déplorer, déjà plus de trente maisons de pizay se sont écroulées dans les Brotteaux et la Guillotière, qui présentent l'image de la désolation, demain nous aurons sans doute des détails plus circonstanciés. D'après les on dit, la digue de terre du Grand-Camp se serait rompue cette nuit à deux heures du matin.

Une circonstance malheureuse est venue, pendant la nuit, ajouter à la confusion occasionnée par l'inondation; c'est que l'eau ayant pénétré dans les conduits du gaz, les réverbères se sont éteints et ont laissé les habitants alarmés dans une effrayante obscurité.

Le cours Trocadéro qui conduit aux Charpennes est couvert d'eau. Les forts sont cernés de toute part, et les troupes y sont enfermées sans vivres; on s'occupe en ce moment d'organiser un service de bateaux pour leur en porter.

Plusieurs usines de la rive droite du fleuve en aval du pont de la Guillotière ont été entraînées par le courant.

La Saône est également à une hauteur qu'elle n'avait pas atteint depuis longtemps; elle pénètre déjà dans les allées du quai St-Antoine, et elle grossit toujours.

Sans doute les routes du nord et du midi sont interceptées par les débordements, car les courriers sont tous en retard.

P. S. Une heure. Le Rhône continue à croître et la pluie ne cesse pas de tomber.

La circulation est maintenant interrompue dans la plupart des rues de la partie basse de la ville, située entre les deux rivières.

L'eau recouvre une partie de la place de Bellecour, la ligne des quais du Rhône, et toute la promenade des Tilleuls sur laquelle on circulait en bateau.

Aux Brotteaux, la crue a dépassé de plusieurs pouces la digue in-ubmersible en amont du pont Morand; elle a envahi le cours Bourbon, le cours Trocadéro, la rue Godefroy et la rue Madame. A chaque instant de nouvelles constructions s'écroulent dans les terrains bas.

Un immense courant s'est formé entre le rond-point et les Charpennes.

Les communications avec l'extérieur sont en grande partie interceptées.

Le courrier du Midi n'a pu arriver; celui de Paris n'a éprouvé qu'un assez faible retard.

Le Censeur contient d'autres faits également désastreux. Ce journal ajoute que des boîtes étaient tirées de temps en temps pour avertir du désastre.

— On écrit de Besançon, 31 octobre :

« La pluie qui tombe depuis plusieurs jours fait déborder nos rivières. Toutes nos usines ferment; le pont de Quingey, sur la Loue, vieil et frêle édifice dont la reconstruction est projetée depuis si longtemps, a été endommagé par les eaux. Un éboulement considérable à l'entrée de la percée du Trou-au-Loup, côté de Besançon, est survenu dans la nuit dernière, et intercepte le passage sur ce point de la nouvelle route de Suisse. Déjà les eaux pénètrent dans les caves de plusieurs quartiers de la ville. »

— Les deux rivières qui traversent Lons-le-Saulnier n'ont jamais, de mémoire d'homme, atteint la hauteur qu'elles ont aujourd'hui. A la date du 30 octobre, l'eau entrait dans les maisons. On disait qu'à Bletterons, où s'était rendu le préfet du Jura, une maison a été renversée et que la caserne de gendarmerie menaçait ruines. A Sellières, les eaux se sont élevées, dans une partie de la ville, jusqu'au premier étage; beaucoup de ponts ont été entraînés. A Louhans, quinze maisons ont, dit-on, été détruites.

— On écrit de Bourg, 30 octobre :

« La ville de Bourg vient encore d'éprouver une double inondation, la plus considérable qu'on ait vue depuis longtemps, et qui a causé beaucoup de perte et de dégâts. La première avait couvert une partie de la ville dans la nuit du mercredi au jeudi, mais elle a atteint la nuit dernière (du jeudi au vendredi) un degré auquel les vieillards ne l'avaient jamais vue. Toute la ville, à l'exception de quelques points élevés, a été complètement couverte d'eau. A dix heures la circulation était presque partout interrompue; les magasins étaient inondés, et dans quelques-uns les eaux avaient atteint plus d'un mètre de hauteur. Qu'on juge des avaries éprouvées par certaines marchandises! La ville présentait réellement un aspect de désolation, et tous les habitants des rez-de-chaussée, malgré la pluie battante, ne songeaient qu'à préserver leurs magasins par de petites chaussées en fumier, paille, terre et cendre, que l'on établissait à la hâte, pour faire refluer les eaux dans les courants ordinaires.

» P.-S. La pluie n'a pas cessé de toute la journée. Il est à craindre que l'inondation ne revienne cette nuit. »

— **BORDEAUX, 30 octobre.** — Hier, vers une heure, M. le juge d'instruction et M. l'abbé Promis se sont rendus à la prison et ont

eu une entrevue avec Elicabide. On assurait que ce dernier s'était confessé.

Les pièces ne sont pas revenues de Paris, et il paraît qu'il n'a pas encore été statué sur le pourvoi en grâce formé par Elicabide.

— **VANNES.** — De nombreuses arrestations ont eu lieu pendant le mois d'octobre dans le Morbihan. Les diverses brigades de gendarmerie du département sont parvenues à s'emparer de douze réfractaires et déserteurs. Au nombre de ces derniers, nous remarquons le nommé François Jesbert, du département de la Mayenne, déserteur de l'artillerie de marine.

Jean-Louis Jan, de Grand-Champ, déserteur du 64^e, et Mathurin Coudan, de Pluvigner, insoumis de la classe de 1836, ont été arrêtés porteurs de fusils anglais chargés à balles. Ils ont été mis à la disposition du procureur du Roi de Lorient.

PARIS, 2 NOVEMBRE.

— Par ordonnance du 1^{er} novembre, M. Quénauld, député, conseiller d'Etat en service extraordinaire, a été nommé secrétaire général du ministère de la justice.

— Adolphe Angélier est traduit devant la police correctionnelle pour avoir chanté sur la voie publique sans autorisation. Angélier a la figure la meilleure pour l'état qu'il a embassé; toute sa physionomie respire la joie la plus expansive; ses yeux pétillants de gaieté, ses lèvres souriantes, ses cheveux ébouriffés lui donnent, quoique avec moins de finesse, une grande ressemblance avec Désaugiers, d'immortelle et joyeuse mémoire.

M. le président : Vous avez exercé l'état de chanteur public sans permission ?

Angélier : Je l'ai demandée, la permission; et en attendant qu'on me la donne, je chante toujours pour me tenir en voix.

M. le président : C'est justement ce qui vous constitue en contravention... tant que vous n'aurez pas votre autorisation, vous ne pouvez pas chanter.

Angélier : Je vous demande un peu à qui ça fait du mal ? Je ne chante rien de fautif, quoique je chante quelquefois faux; je respecte les autorités en général et M. le préfet en particulier... C'est mon chef !... Jamais la moindre Marseillaise que moi j'ai passé dans le gosier... Je roucoule Bacchus et Vénus, avec qui j'embellis mes jours et les oreilles de mes contemporains... Je ris toujours, et, comme dit la chanson, je ne fais jamais pleurer personne.

M. le président : Quoi que vous chantiez, vous ne pouvez le faire sans permission, je vous le répète.

Angélier : Avec quoi voulez-vous que je vive ?... Mes parents ne m'ont laissé que de la gaieté et une voix de basse-taille... Ils étaient gueux comme de vrais rats, mes pauvres parents, ce qui ne les empêchait pas de chanter toute la journée pour s'étourdir : Les gueux sont les gens heureux, comme dit la chanson. Ce qui fait que dès ma plus tendre enfance j'ai contracté l'habitude de chanter.

M. le président : En voilà assez, asseyez-vous.

Angélier : Permettez, permettez, M. le président... Si vous voulez, vous pourriez me la faire avoir plus tôt, cette permission... Recommandez-moi à M. le préfet.

M. le président : Le Tribunal ne peut rien à cela. Faites des démarches auprès des bureaux de la préfecture.

Angélier : Ils ne se dépêchent guère dans les bureaux. Il paraît qu'ils n'aiment pas les chansons.

Le Tribunal condamne Angélier à 5 francs d'amende.

Angélier : Je vous paierai ça quand j'aurai ma permission; ça ira bien alors... je roucoulerai Bacchus et Vénus jusqu'à la fin de mon existence... Toujours bon là... toujours joyeux... et toujours en qui chante, comme dit la chanson.

Angélier quitte la salle, et on entend sa voix sonore entamer un refrain qui se perd bientôt dans l'éloignement.

— Hier, pendant la représentation de l'Opéra, M. Bergeron est entré dans une loge voisine de celle qu'occupait M. Emile de Girardin, et après l'avoir frappé, s'est retiré. Les personnes présentes dans la loge de M. de Girardin l'ont retenu au moment où il voulait poursuivre son agresseur.

Les journaux du soir annoncent que des poursuites ont été dirigées d'office, à la requête du ministère public, contre M. Bergeron.

— Arrêtez ! arrêtez ! s'écriait hier, en courant de son mieux à l'extrémité du boulevard de la Madeleine, un brave homme d'une soixantaine d'années, qu'à son costume, et bien mieux encore à son accent, on reconnaissait pour un habitant de la Champagne. Personne cependant ne faisait grande attention à son appel, et c'était avec plus de curiosité que de désir de lui prêter assistance que les promeneurs le voyaient désigner du geste, tout en s'égosillant à crier, deux sveltes et jolies jeunes filles, qui fuyaient dans la direction de la place de la Concorde en compagnie d'un grand gaillard d'environ vingt ans, paraissant leur servir de guide et de mentor. Le vieillard, à chaque minute, perdait du terrain, ses jambes commençaient à lui refuser leur secours, et les fugitifs allaient inévitablement gagner les Champs-Élysées et disparaître, lorsque, par une inspiration toute champenoise, rassemblant ce qui restait de force à ses poumons épuisés, il se prit à pousser le cri sinistre : Au voleur ! au voleur ! arrêtez les voleurs !

En ce moment les deux jeunes filles et leur compagnon se trouvaient à peu de distance du poste de la Madeleine; un garde municipal nommé Fritz, sortant en hâte et se précipitant à leur rencontre, leur signifia qu'ils ne devaient pas tenter de passer outre : le timide trio, sans chercher à se soustraire à l'intimation qui lui était faite, entra donc au poste, où bientôt arriva le vieillard, trempé de sueur, la figure pourpre, essoufflé et haletant au point de ne pouvant proférer une parole.

A sa vue une des jeunes filles s'était caché le visage comme si elle n'eût osé soutenir son regard; après quelques momens de silence cependant, il fallut répondre aux interpellations faites par le magistrat que le chef du poste avait averti, et alors se dévoila ce qu'avait de bizarre cette triple arrestation.

« Je me nomme L..., et je suis marchand revendeur à Reims, disait d'une voix tremblante de colère et d'émotion le petit vieillard aux cris duquel le garde municipal Fritz s'était précipité à la rencontre des jeunes gens; figurez-vous, Monsieur, qu'entre ces deux misérables, dont les lois ne sauraient jamais punir assez exemplairement le forfait, vous voyez ma fille !

— Monsieur le commissaire, interrompit timidement le jeune homme arrêté avec les deux jolies champenoises, voudriez-vous me permettre de vous raconter ce qui s'est passé ? Car dans l'état d'exaspération où il se trouve, monsieur n'a peut-être par la mémoire bien présente. Je vous promets d'avance de mettre une entière sincérité dans mon récit. » Sur un signe d'assentiment du magistrat, le jeune homme raconta que trois jeunes amies, Francine R., Rose R. et Alexine L., émerveillées des récits qu'elles entendaient

faire chaque jour de la capitale, s'étaient senties dévorées simultanément d'un si grand désir de voir Paris, ses promenades majestueuses, ses brillants boulevards, ses quais spacieux, ses enivrants spectacles et ses richesses sans pareilles, qu'elles avaient résolu de faire, à quelque prix que ce fût, le voyage. Dût la colère paternelle et les médisances du voisinage les poursuivre ensuite, dût le fâcheux état de vieille fille leur être réservé pour l'avenir et le désenchantement des innocens plaisirs de la province être le seul fruit qui leur restât de la hardie tentative où les poussait la curiosité. Le secret des trois amies avait été bien gardé, une seule personne en avait eu connaissance, c'était celui qui faisait ce récit : Pierre B., peintre, âgé d'un peu moins de vingt années.

Cependant, pour entreprendre un voyage, un voyage de plaisir surtout, dont Paris le gouffre toujours béant doit être le terme, il faut de l'argent, et les trois amies, non plus que leur confident, n'avaient une obole; Alexine leva cette difficulté en prenant dans le secrétaire de son père une somme de cent francs, puisée à même un sac, que le revendeur avait aligné soigneusement à côté d'un assez bon nombre d'autres contenant chacun un millier de francs.

Une fois si riches, on se mit en route, non pas tous quatre, car Rose, gardée de trop près, ne peut partir, mais seulement Francine et Alexine, accompagnées du peintre. Arrivés à Paris, tous trois se logèrent rue St-Germain-l'Auxerrois, dans deux chambres garnies louées par B... Dès le lendemain, les deux curieuses jeunes filles parcouraient la ville, enchantées, ébahies, marchant de surprise en admiration, ayant envie de tout ce qui frappait leurs regards, et commençant pour la première fois à s'apercevoir que c'était bien peu de chose à Paris qu'une modique somme de 100 francs.

Le père L... pensait autrement: surpris et effrayé en découvrant la disparition de sa fille, il avait couru à son secrétaire, et, bien que son cœur eût été soulagé d'un grand poids lorsqu'il s'était assuré qu'Alexine ne lui avait emprunté que cinq modestes napoléons, il avait cru devoir sans retard se mettre à la poursuite de sa progéniture et de son argent. Le soir même il avait donc pris la diligence, et, par le plus singulier des hasards, il n'y avait pas trente-six heures plus-tôt qu'il battait le pavé de Paris pour les retrouver, lorsque, sur le boulevard de la Madeleine il les avait rencontrés.

Ce récit terminé, non pas sans de fréquentes interruptions de l'honnête marchand champenois, d'accord, à la vérité, sur le fonds mais différent entièrement sur les détails, les deux jeunes filles et leur galant compagnon ont été envoyés au dépôt de la Préfecture, et plus tard mis à la disposition du Parquet; B..., sous la prévention de détournement de mineures et de complicité de soustraction frauduleuse; Francine, sous la prévention seulement de ce second délit; et Alexine enfin sur la réquisition formelle de son père. C'est donc devant le Tribunal de police correctionnelle que nos lecteurs verront se dénouer les péripéties de cette petite odyssee champenoise.

— Aujourd'hui, à une heure, une jeune personne de dix-neuf ans, Mlle G..., demeurant rue St-Denis, en proie à un accès de fièvre chaude, s'est précipitée du second étage sur le pavé.

— M. Collard, substitut de M. le procureur-général près la Cour de Nancy, vient de publier un travail fort remarquable sur le *Système des circonstances atténuantes*: nous reviendrons sur cette publication.

— Un des théâtres de Londres, le *Théâtre d'Adelphi*, vient de représenter, sous le titre de *Mme Lafarge*, un drame emprunté au mémorable procès de Tulle. Voici en quels termes le feuilleton du *Journal des Débats* rend compte ce matin, d'après le *Sun*, de cette représentation :

« Le théâtre anglais, avec une impatience qu'on ne peut s'empêcher de trouver assez avide et même assez cynique, s'est déjà emparé du procès de Mme Lafarge. Tous les événements et même tous les personnages qui ont figuré dans ce procès sont reproduits et représentés avec une liberté qui mériterait mieux le nom de licence.

Cette pièce nouvelle a été représentée sur le théâtre d'Adelphi, et a obtenu un succès d'enthousiasme. Nos lecteurs se rappellent sans doute que lorsqu'on annonça la prochaine représentation d'un drame basé sur le procès si extraordinaire de Mme Lafarge, le correspondant d'un de nos journaux crut devoir appeler l'intervention du lord-chambellan pour prévenir ce qu'un mauvais prophète se plaisait à appeler d'avance un scandale public, un spectacle qu'il prédisait devoir être aussi dégoûtant qu'immoral. M. Yates, le directeur d'Adelphi, adressa aussitôt au journal qui contenait cette brutale attaque une lettre qui rétablissait les faits; et hier au soir, le programme de la pièce, distribué au public, contenait la déclaration suivante :

« Les événements sur lesquels est fondé le drame qu'on va représenter ont excité il y a quelques mois un intérêt immense, non seulement en France, mais dans l'Europe entière. Marie Cappelle, fille orpheline d'un colonel français, et plus tard femme de M. Lafarge, était l'être destiné à jouer le rôle le plus saillant dans l'un des drames les plus romantiques et les plus saisissants de la vie réelle qu'on ait jamais représentés sur la scène. La curiosité publique a été excitée par le rang élevé qu'elle occupait dans la société, par ses charmes personnels, par son esprit et par les grâces de toute sa personne, non moins que par le profond mystère qui a entouré les faits. L'auteur a eu soin d'éviter dans cette pièce tout ce qui pouvait blesser le goût le plus difficile; mais il serait absurde de vouloir refuser à la scène, qui doit être le censeur tout aussi bien que le miroir des mœurs de l'époque, le privilège dont jouit la presse d'attaquer le vice et la folie partout où ils se rencontrent. Quand un sujet est notoirement, librement discuté dans tous les journaux, assurément l'auteur dramatique ne manque point à sa mission en tirant une moralité d'événements qui, comme faits, sont devenus de l'histoire.

» Voici l'analyse de la pièce nouvelle.

» M. Lafarge, grand marchand de fer au Glandier, est venu à Paris pour s'y procurer une femme qui ait de l'argent. Il est introduit auprès de Marie Cappelle, jeune fille accomplie, pleine de grâces et d'esprit, mais volontaire, possédant une fortune honorable, et qui, croyant que son amant Charles Clavet lui a été infidèle, se décide par désespoir à accepter l'offre de Lafarge qui lui a été présentée par son oncle et tuteur, M. Garat. La veille de son mariage, elle a une entrevue avec Clavet, et elle découvre alors qu'on l'a calomnié et qu'il lui est toujours fidèle. Elle dit à Lafarge qu'elle ne peut plus le prendre pour son époux, qu'elle en aime un autre; elle le supplie de rompre le contrat qu'elle a signé, et de ne pas la contraindre à contracter une union qu'elle abhorre; elle lui déclare enfin que s'il la force à lui donner sa main, il n'aura du moins jamais son cœur. Lafarge refuse de lui rendre son libre arbitre, consent à prendre sa main sans son cœur, attendu qu'avec sa main il aura ce dont il se soucie avant tout, sa fortune.

» Marie Cappelle et Clavet se décident alors à se détruire, et s'enferment dans un boudoir pour s'y asphyxier par la vapeur du charbon. Ils perdent connaissance; mais l'oncle et Lafarge pénètrent dans l'appartement, et Marie, à moitié mourante, est relevée pour devenir l'épouse de cet homme qu'elle déteste, Lafarge.

» Le second acte se passe dans la résidence de Lafarge, au Glandier, vieux château délabré, ruiné, dans laquelle il a conduit sa belle et intéressante fiancée. La maison est infestée de rats, et elle charge Denis Barbier, commis de Lafarge, qui se rend pour affaires à Uzerches, d'y acheter du poison pour détruire les animaux malfaisants; elle lui ordonne de laisser à son retour le poison dans son cabinet. En même temps arrive une invitation pour elle et pour son mari à une fête donnée par la vicomtesse de Léautaud, invitation qu'on se décide à accepter.

» On arrive au milieu de la fête. Marie est mise avec simplicité; mais

